

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 6121

présenté par
M. Herth et Mme Valérie Petit

ARTICLE 34

Après le mot :

« partenaires »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité, telle que prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement procède à une reformulation tenant compte du fait que l'évaluation de politiques de mobilité est une prérogative de l'autorité organisatrice comme précisé aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports. Le comité sera donc consulté sur cette évaluation mais ne la fera pas.